ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre composite à bon de commande et marchés subséquents pour la conception-et réalisation de modifications sur l'installation d'essais BANCO

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Opérations de travaux
Code CPV	79314000-8 Étude de faisabilité 35113210-4 Équipement de sûreté nucléaire
Nomenclature	ASNR-2026-061-Jouvance BANCO

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Marine RIGAL
ASNR/DAF/SAC/CAS
Téléphone : 04.42.19.92.26
Courriel : marine.rigal@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Amel KORT
ASNR/DiRES/SCA
Téléphone : 01.69.08.23.89
Courriel : amel.kort@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule 3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document 4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marche public 5
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché 6
ARTICLE 5 - Durée 7
ARTICLE 6 - Règlementation des prix 8
ARTICLE 7 - Modalités de règlement 10
ARTICLE 8 - Conditions d'exécution du marché 12
ARTICLE 9 - Assurance de la qualité 20
ARTICLE 10 - Clauses relatives au developpement durable 21
ARTICLE 11 - Protection des données à caractère personnel 24
ARTICLE 12 - Pièces et attestations à fournir 25
ARTICLE 13 - Propriété intellectuelle 26
ARTICLE 14 - Modifications du marché public 27
ARTICLE 15 - Assurances 28
ARTICLE 16 - Nantissement 29
ARTICLE 17 - Pénalités 30
ARTICLE 18 - Résiliations 31
ARTICLE 19 - Règlement des différends 32
ARTICLE 20 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-MI 33
Annexe n°1 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 34

ARTICLE 1 - **PREAMBULE**

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L' **« acheteur »** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG :** est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

« **Vérification d'aptitude (VA)** » : elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché. La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche.

« Vérification de service régulier (VSR) » : La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par « **évolutif** », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement et l'ergonomie ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires.

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet de moderniser le banc de colmatage actuel afin de disposer d'un banc aéraulique permettant d'étudier dans le meilleures conditions les propriétés des aérosols de combustion et leurs interactions au niveau d'un filtre d'épuration.

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire, une partie accord-cadre à marché subséquent, et une partie accord-cadre à bons de commande en application des articles R. 2162-4 à R. 2123-14 du code de la commande publique.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

La prestation consistera en la modification de la veine supérieur de BANCO, la modification du conduit d'extraction après réunification des voies 1 et 2, la modification des parois externes du foyer de combustion, le remplacement des capteurs défaillants, le développement d'un outil de pilotage de la boucle d'essais et prestations associées.

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - MARCHES COMPLEMENTAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 - **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MI, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant

- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Lutte contre la corruption
 - Annexe n°2 : Description du traitement de données à caractère personnel
 - Annexe n°3 : Questions – réponses lors de la procédure

- **3. Le Cahier des charges et ses annexes ou tout autre document qui en tient lieu**

- **5. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels (CCAG-MI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**

- **6. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**

- **7. L'acte de sous-traitance**, le cas échéant

ARTICLE 5 - **DUREE**

5.1 - **DUREE**

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'expiration de la période de garantie.

Son début d'exécution est fixé à la date de réunion d'enclenchement.

Le marché a une durée ferme de trente (30) mois à compter de la date de début d'exécution mentionnée ci-dessus, période de garantie incluse.

Toutefois, les bon de commande et/ou marchés subséquents notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

5.2 - **RECONDUCTION**

Le marché est reconductible une (1) fois pour une durée de dix-huit (18) mois.

La décision de non-reconduction est prise au plus tard deux (2) jours avant la fin de la période considérée.

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, est limitée à quarante-huit (48) mois.

5.3 - **DELAIS D'EXECUTION**

Les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire dans les marchés subséquents et/ou bons de commande.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre à bon de commande (pour le remplacement des capteurs défaillants) et marchés subséquents (pour la maintenance évolutive) est conclu :

- Sans montant minimum
- Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 50 000 € HT

L'atteinte du montant maximum entraine de fait l'expiration du marché.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

Tout prix unitaire s'entend comme un prix plafond.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix fermes et demeurent invariés pendant toute sa durée.

Si un délai supérieur ou égal à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire, alors en qualité de candidat, a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à compter de la date de début d'exécution du marché.

Le prix ainsi actualisé constitue le prix de règlement pendant toute la période ferme d'exécution. Il pourra être révisé dans les conditions mentionnées ci-dessus.

L'actualisation est réglée par les dispositions suivantes :

Formule utilisée : $P1=P0\ (0.3+0.7 \times S1/S0)$

Avec :

- P1 : prix de règlement après l'actualisation ;
- P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;
- S1 : dernier indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- S0 : dernier indice publié au mois de dépôt des offres.

L'indice utilisé est : : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 74 − Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques − Base 2021 − Identifiant 010766793

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur.

6.5 - **CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNELS**

Le Titulaire peut à tout moment appliquer une promotion sur ses prix et s'engage à en faire bénéficier l'ASNR en lui indiquant le prix promotionnel, la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau prix sera annexé au marché sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte de modification de marché (avenant).

Les factures émises devront faire explicitement référence au prix promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché rentreront à nouveau en vigueur.

6.6 - **CLAUSE DE SUIVI EN CAS D'ACCORD-CADRE**

Afin d'anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l'Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L'absence d'information peut entraîner l'application de pénalités.

L'acheteur et le Titulaire sont tenus d'échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont **le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois**.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne la période forfaitaire ferme, ou le marché subséquent notifié.

Le montant de l'avance est égal à 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire.

Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes :
montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché.

La facture devra indiquer :

- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;
- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;
- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes, à l'avancement, dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire en page de garde de l'acte d'engagement**.**

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - **CESSION DE CREANCE**

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - **DELAI DE PAIEMENT**

7.7.1 - **Point de départ du délai global de paiement**

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - **Retard de paiement et intérêts moratoires**

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 - OBLIGATIONS GENERALES

8.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

8.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question, touchant, directement ou indirectement, la réalisation des prestations.

8.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

8.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Il est rappelé que les obligations de confidentialité associées au présent contrat doivent être connues de tous les intervenants du contrat. Le titulaire fait émarger ses intervenants à titre individuel d'un engagement de respect desdites obligations. Le cas échéant, l'ASNR pourra demander de voir la feuille d'émargement et pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat.

8.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Dès lors que ce personnel est amené à avoir accès au système d'information de l'ASNR ou qu'il entre physiquement sur les sites ASNR de Montrouge, Vésinet, Cadarache, Saclay ou Fontenay-aux Roses, il doit faire l'objet d'un retour favorable par suite d'une enquête administrative prévue aux articles R.114-1 à R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Le titulaire doit intégrer le fait que le délai de retour de ces enquêtes administratives va d'une semaine (dans 95% des cas) à plusieurs semaines. En conséquence, le nombre de personnel présenté pour l'enquête doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents dispose d'un retour favorable afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

8.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les lieux suivants dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR

☒ Saclay (91)

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

L'ASNR peut suivre sur le site du Titulaire le déroulement des prestations. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

8.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et indiqués dans le cahier des charges, selon la périodicité indiquée. A défaut, l'ensemble des livrables devront impérativement être remis au moment de la réception finale des prestations.

8.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDE (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES) ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.

8.5.1 - Emission des bons de commande

Dès lors que l'ASNR et le Titulaire se seront accordés sur le nombre de capteurs défaillants à remplacer (article 3.4 CCTP), l'ASNR notifiera le bon de commande conformément aux prix du BPU.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire d'un capteur ne serait pas défini au sein du BPU, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis préalablement à l'émission du bon de commande pour remplacement des capteurs.

8.5.2 - Passation des accords-cadres à marchés subséquents

Dès lors que l'ASNR a déterminé son besoin en maintenance évolutive (article 6 CCTP), une demande est adressée au Titulaire afin de répondre au besoin défini.

Les offres techniques et financière aux marchés subséquents ne peuvent toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. Notamment, les prix d'unité d'œuvre/heure formulés dans l'offre relative à l'accord-cadre constituent des prix maximums.

L'unité d'œuvre de maintenance évolutive correspond à un taux moyen par jour intégrant toutes les activités du Titulaire (étude d'impact, spécifications techniques et fonctionnelles, développement, test unitaire et de non-régression). Les devis de maintenance évolutives, dimensionnés en UO/heure, sont forfaitaires.

Dans l'hypothèse où le marché subséquent nécessite la mise en œuvre de prix non contenus au BPU, l'ASNR analysera la proposition. L'acceptation du prix unitaire de cette nouvelle unité peut faire l'objet d'une acceptation par le biais de l'émission du bon de commande.

8.5.3 - **Emission et notification du marché subséquent (ordre de service)**

Les marchés subséquents, envoyé sous la forme d'ordres de services, sont ensuite notifiés par l'ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un marché subséquent qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul, compétence, pour formuler des observations à l'ASNR.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire ne serait pas défini au sein du BPU, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis.

8.6 - **EXECUTION DES PRESTATIONS**

8.6.1 - **Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire**

Le présent marché contient des matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'ASNR au Titulaire.

La remise au Titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués aux lieux et dates définis ultérieurement.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l'ASNR.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l'ASNR sont à la charge du Titulaire.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à l'ASNR. Si le Titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l'ASNR décide, après s'être informé des possibilités du Titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents particuliers du marché, le ASNR peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions à l'article résiliation, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

8.6.2 - **Stockage, emballage et transport**

Le stockage du matériel est effectué dans les locaux de l'ASNR, il assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues au sein des documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du Titulaire. Les emballages restent de la propriété du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

8.6.3 - **Livraison**

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les pièces du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire :

- lorsqu'en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
- s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

8.7 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Au regard des prestations qui sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

8.8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

8.8.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASNR sur les prestations livrées au titre du marché.

8.8.2 - Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

8.8.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

8.9 - DECISIONS APRES VERIFICATION

8.9.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

8.9.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

8.9.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionnés.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASNR et aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l'autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

8.10 - **TRANSFERT DE PROPRIETE**

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

8.11 - **GARANTIE**

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de vingt-quatre mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission sans réserve.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASNR un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

8.12 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Lorsque l'interlocuteur présenté au sein de l'acte d'engagement ou les intervenants présentés au sein de l'offre du Titulaire ne participent plus à l'exécution du marché, le Titulaire doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur. Les remplacements proposés doivent garantir les mêmes niveaux en qualité et en compétences.

8.13 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

8.13.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

8.13.2 - Dérogations au principe d'exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des marchés subséquents..

L'exclusivité est en principe garantie au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 - **ASSURANCE DE LA QUALITE**

Le Titulaire doit remettre au moment de la réunion de lancement un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 10 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

10.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

10.1.1 - Éco-conception et durée de vie des équipements

Le titulaire privilégie, dans la mesure compatible avec les exigences techniques du CCTP :

- des équipements présentant une durée de vie adaptée à l'utilisation prévue ;
- des composants standards lorsque ceux-ci permettent de satisfaire les performances attendues et facilement remplaçables permettant la réparation plutôt que le remplacement complet d'un équipement ;
- des composants pour lesquels une disponibilité des pièces de rechange est assurée pendant la durée d'exploitation prévisible de l'installation ;
- des solutions limitant le recours à des composants propriétaires lorsqu'une solution techniquement équivalente et ouverte est disponible ;
- des matériaux présentant une bonne aptitude au démontage, au tri et au recyclage en fin de vie.

Le titulaire identifie dans sa documentation les principaux composants susceptibles d'être remplacés au cours de la durée d'exploitation de l'installation ainsi que, lorsque ces informations sont disponibles, leur durée prévisionnelle de disponibilité. À ce titre, il fournit :

- les conditions de remplacement ou de maintenance ;
- l'identification des principaux composants susceptibles d'être remplacés pendant la durée de vie de l'installation ;
- les références des composants concernés et lorsque l'information est disponible, la durée de disponibilité annoncée des composants critiques ;
- les conditions permettant de remplacer un composant par un équipement équivalent lorsque la référence initiale n'est plus disponible.

Le titulaire privilégie les architectures permettant la maintenance et l'évolution de l'installation sans remplacement inutile d'équipements fonctionnels. Ces exigences sont notamment applicables aux capteurs, dispositifs de mesure, actionneurs, éléments de ventilation, composants de régulation et composants d'automatisme.

10.1.2 - Gestion des équipements déposés et des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire assure donc la gestion des équipements, composants, matériaux et déchets résultant de ses prestations de dépose, de modification et d'installation.

Le titulaire veille à limiter la production de déchets et que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire privilégie, dans l'ordre :

1. le réemploi ou la réutilisation lorsque cela est techniquement et réglementairement possible ;
2. la valorisation matière ;
3. les autres filières de valorisation appropriées ;
4. l'élimination uniquement lorsqu'aucune solution de valorisation appropriée n'est possible.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux .En cas d'absence de production des

éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

10.1.3 - **Limitation des gaz à effet de serre**

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

10.1.4 - **Information et justificatifs**

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur et dans les conditions prévues au marché, les éléments permettant de vérifier le respect des engagements environnementaux pris dans son offre.

Les justificatifs peuvent notamment porter sur :

- les filières de traitement des déchets ;
- les quantités de déchets évacuées ;
- les justificatifs de valorisation ou de traitement ;
- les caractéristiques de réparabilité et de disponibilité des pièces ;
- les caractéristiques environnementales des principaux équipements ;
- les consommations énergétiques annoncées ;
- les mesures prises pour limiter les emballages et transports.

10.2 - **CLAUSE SOCIALE**

10.2.1 - **Emploi de travailleurs handicapés**

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

10.2.2 - **Prévention des risques liés aux interventions**

Le titulaire participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de prévention prévu au CCTP.

Avant toute intervention sur site, il communique à l'acheteur les informations nécessaires relatives :

- à la nature des travaux envisagés ;
- aux moyens humains mobilisés ;
- aux équipements et moyens de manutention utilisés ;
- aux risques identifiés ;
- aux mesures de prévention mises en œuvre ;
- aux habilitations ou qualifications particulières nécessaires.

Le titulaire veille à ce que les personnels et sous-traitants intervenant sur le site aient reçu les informations et consignes de sécurité nécessaires.

10.2.3 - **Transmission des compétences**

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires permettant à l'acheteur d'acquérir l'autonomie nécessaire à l'utilisation et à la maintenance de premier niveau de l'installation.

Le titulaire décrit dans son offre les dispositions prévues pour assurer la continuité des compétences nécessaires à l'exécution du marché, notamment pour les activités de conception, d'intégration, d'installation, de mise en service et de maintenance.

Lorsque plusieurs personnes interviennent successivement sur une même activité, le titulaire met en œuvre les dispositions nécessaires à la transmission des informations et compétences utiles à la continuité de l'exécution.

À ce titre, il assure la formation prévue au CCTP pour les personnels désignés par l'acheteur et remet les supports de formation correspondants.

La formation porte notamment, selon les besoins :

- sur l'utilisation des deux interfaces BANCO et FILTRE ;
- sur les fonctions de régulation et d'acquisition ;
- sur les opérations de maintenance de premier niveau ;
- sur les opérations de diagnostic accessibles à l'utilisateur ;
- sur les conditions de remplacement ou de vérification des principaux composants ;
- sur les procédures permettant la sauvegarde et la restauration des configurations et données nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 11 - **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 12 - **PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR**

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » au sein du présent document.

ARTICLE 13 - **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

13.1 - **DEFINITION DES TERMES PROPRES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les **« résultats »** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le **« savoir-faire »** : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les **« connaissances antérieures »** : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les **« tiers désignés dans le marché »** : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

13.2 - **REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

14.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de Titulaire ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du logiciel par le développement de nouvelles fonctionnalités, de l'interaction avec de nouvelles applications, de l'emploi de technologies particulières ou de niche utiles à d'autres applications au sein de l'ASNR sans toutefois perturber substantiellement l'économie du marché ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières entraînant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.]
- En application des dispositions des articles 23 et 25 du CCAG – MI.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

14.2 - CHANGEMENT LIE AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du K-*bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

14.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 15 - **ASSURANCES**

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 10 du CCAG-MI, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché. La responsabilité du Titulaire en cas de dommages directs précités est limitée au montant maximum du marché précisé en l'article 6 ou, dans le cas d'un marché ordinaire au montant figurant dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 - **NANTISSEMENT**

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 17 - **PENALITES**

17.1 - **DETERMINATION DES PENALITES**

17.1.1 - **Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance**

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 1 000 euros par jour ouvrable de retard.

17.1.2 - **Pénalités pour absence de suivi de l'atteinte du montant maximum du marché**

L'acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 800 euros dès lors que le Titulaire méconnait son obligation d'information au titre de l'absence de suivi sur l'atteinte du montant maximum du marché.

17.1.3 - **Pénalités pour tout retard constaté dans l'exécution des prestations**

Dès lors qu'un délai d'exécution est dépassé, sans justification préalable, le Titulaire encourt une pénalité de 100 euros, par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

17.1.4 - **Pénalité pour non respect de la clause environnementale**

En cas de manquement à la clause environnementale, l'ASNR se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement.

17.1.5 - **Pénalité pour non-respect de la clause sociale**

En cas de manquement à la clause sociale, l'ASNR se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement.

17.2 - **PLAFONNEMENT DES PENALITES**

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

17.3 - **PLANCHER DES PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération, y compris lorsque le montant total des pénalités est inférieur à 1 000 €.

17.4 - **FACTURATION DES PENALITES**

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

17.5 - **CARACTERES DES PENALITES**

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 18 - **RESILIATIONS**

18.1 - **GENERALITES**

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

18.2 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE**

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

18.3 - **RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE**

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

.

ARTICLE 19 - **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 20 - **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-MI**

Les articles suivants dérogent au CCAG-MI :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-MI sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.1 du CCAG-MI sur les avances

L'article 8.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-MI en matière de confidentialité

L'article 8.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 34.2.1 du CCAG-MI en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 15 du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG-MI en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 17.3 du présent CCAP déroge à l'article 15.2 du CCAG-MI sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 17.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.3 du CCAG-MI sur le montant plancher des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. **Engagement du Prestataire**
 Le Prestataire déclare et garantit respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et les pratiques assimilées, y compris la loi Sapin II et met à disposition de l'ASNR, le cas échéant, toutes les dispositions mises en place à cette fin (code de conduite, politique cadeaux et invitations, charte de déontologie...).

2. **Interdiction des pratiques de corruption**
 Le Prestataire s'interdit, directement ou indirectement, d'offrir, promettre, donner, solliciter ou accepter tout avantage indu dans le but d'obtenir un avantage commercial ou contractuel.

3. **Prévention et signalement**
 Le Prestataire met en place des procédures internes pour prévenir la corruption et informe immédiatement l'ASNR de toute situation suspecte. Le prestataire s'engage à informer immédiatement l'ASNR en cas de survenue d'une mise en examen, d'une condamnation, d'une exclusion, ou de toute signature d'accord transactionnel, relatifs à une violation d'une des réglementations anti-corruption.

4. **Contrôle**
 Le Prestataire est informé qu'un questionnaire relatif aux dispositifs anticorruption pourra lui être soumis, dès lors, le retour du questionnaire complété devra être fourni à l'ASNR.

5. **Résiliation**
 Tout manquement substantiel constituant un **manquement grave** peut justifier la résiliation immédiate du contrat et la demande de réparation du préjudice.